



**Iparraldeko
Dantzarien
Biltzarra**

fédération de
danse basque

Titre 1 Constitution, objet & durée siège social

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Iparraldeko Dantzarien Biltzarra / Fédération de Danse Basque.

Article 2 : objet & durée

Cette association a pour objet de contribuer au développement de la pratique de la danse traditionnelle basque. Pour la réalisation de cet objet statutaire, l'usage de l'euskara (langue basque) sera favorisé.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association. Elle s'interdit également toute manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical. Elle veille au respect de ces principes et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : siège social

Le siège social est fixé à la Salle culturelle Harri Xuri de Louhossoa (64250). Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Titre II Composition

Article 4 : composition et cotisations

Ne peuvent adhérer à l'association, en qualité de membre actif, que les associations de danse traditionnelle basque ou les associations incluant la danse traditionnelle basque dans leurs activités. Ces associations peuvent être représentées au sein d'Iparraldeko Dantzarien Biltzarra / Fédération de Danse Basque par des mineurs âgés au minimum de 16 ans.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le coût est fixé le jour de l'assemblée générale.

Euskal Kultur Erakundea / Institut Culturel Basque adhère à l'association en qualité de membre de droit. Il est exempté de cotisation annuelle.

Article 5 : perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd :

- par le non renouvellement de la cotisation.
 - par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave après avoir invité le membre actif concerné (par lettre recommandée avec accusé de réception) à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration.
- En cas de radiation prononcée par le conseil d'administration et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association radiée pourra, en dernier recours, faire appel de cette décision devant l'assemblée générale. Cet appel n'est pas suspensif et devra être adressé (par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception), au siège de l'association, dans un délai maximal d'un mois suivant réception de la notification de la décision de radiation.

Par ailleurs :

- une association dissoute ne pourra pas se maintenir en qualité de membre actif.
- une association peut renoncer à tout moment à sa qualité de membre actif.

Titre III Administration et fonctionnement

Article 6 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu chaque année au moment de l'assemblée générale. Le nombre d'administrateurs ne pourra pas être inférieur à trois et supérieur à dix.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de plus de 16 ans représentant un membre actif à jour de sa cotisation.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur mandat prend fin à la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Au niveau financier, le conseil d'administration adopte le budget général annuel avant le début de l'exercice. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association.

Tout contrat ou convention passé(e) entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche, doit être soumis pour autorisation au conseil d'administration, puis être présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives.

Après chacun de ses renouvellements, le conseil d'administration élit parmi ses membres adultes, à bulletin secret et en s'efforçant à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de trois membres minimum :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Un conseil d'administration composé de plus de trois membres aura toute latitude dans la constitution du bureau qu'il aura à élire. C'est ainsi que pourront être ajoutés, au choix, les postes suivants :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e)-adjoint(e),
- un(e) secrétaire-adjoint(e).

Euskal Kultur Erakundea / Institut Culturel Basque, qui est associé au conseil d'administration en qualité de membre de droit, ne pourra pas faire partie du bureau.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres. La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Tout membre du conseil d'administration absent à trois réunions consécutives de cette instance sans invoquer de motif particulier est considéré comme démissionnaire de sa fonction.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 7 : bureau

Le bureau est spécialement chargé de l'administration courante de l'association. Il prépare également les réunions du conseil d'administration et peut être amené, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à gérer les affaires urgentes de l'association. Il en réfère alors au plus prochain conseil d'administration.

Il se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du bureau est nécessaire pour qu'il puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés du président et du secrétaire et communiqués au conseil d'administration.

Article 8 : président, secrétaire, trésorier

Le président est le représentant légal de l'association, tant devant la justice que dans tous les actes de la vie civile. Il dirige et coordonne les activités de l'association. Il exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il assure les relations publiques auprès des partenaires. Il est l'ordonnateur principal des dépenses de l'association. Pour l'accomplissement de ses missions, le président s'appuiera sur le personnel professionnel de l'association.

Le secrétaire est responsable des procès-verbaux et de la correspondance, il tient à jour les différents registres et fichiers de l'association. Il est responsable des archives. Pour l'accomplissement de ses missions, le secrétaire s'appuiera sur le personnel professionnel de l'association.

Le trésorier a pour mission de tenir une comptabilité complète de toutes les recettes et des dépenses de l'association. Il rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande. Pour l'accomplissement de ses missions, le trésorier s'appuiera sur le personnel professionnel de l'association et sur le suivi, les conseils et les rapports d'un expert comptable mandaté par l'association.

Article 9 : délégation de pouvoirs pour la mise en place et l'animation d'un pôle de production chorégraphique

Le conseil d'administration délègue à un comité de pilotage spécifique la mise en place et l'animation d'un pôle de production chorégraphique. Doté d'une totale autonomie d'actions y compris au plan des engagements financiers le concernant, ce comité de pilotage sera composé :

- du (de la) président(e) du conseil d'administration,
- du (de la) trésorier(e) du conseil d'administration,
- du (de la) secrétaire du conseil d'administration,
- d'un maximum de huit représentants du pôle de production chorégraphique élus par les danseurs et musiciens membres du pôle de production chorégraphique à partir d'une liste de candidatures de danseurs et musiciens membres du pôle de production chorégraphique,
- du (de la) représentant(e) de l'Institut Culturel Basque,
- de tout représentant d'un organisme ayant reçu l'aval du conseil d'administration, du pôle de production chorégraphique et de l'Institut Culturel Basque .

Le comité de pilotage élira chaque année un bureau composé :

- d'un(e) président(e),

- d'un(e) trésorier(e),
- d'un(e) secrétaire.

Le président a la charge de réunir son comité de pilotage au moins deux fois l'an et chaque fois qu'un tiers au moins de ses membres en fera la demande.

Pour la réalisation de ses objectifs, le pôle de production chorégraphique pourra compter sur le soutien de l'équipe professionnelle de l'association.

Article 10 : délégation de pouvoirs pour la mise en place et l'animation d'une cellule pédagogique

Le conseil d'administration délègue à un comité de pilotage spécifique la mise en place et l'animation d'une cellule pédagogique. Doté d'une totale autonomie d'actions, exception faite de ce qui relève des engagements financiers, ce comité de pilotage sera constitué sur la base du volontariat au moment de l'assemblée générale. Ce comité de pilotage élira en son sein un(e) responsable qui sera le correspondant privilégié du conseil d'administration.

Le (la) responsable a la charge de réunir son comité de pilotage chaque fois qu'il (elle) le jugera utile.

Pour la réalisation de ses objectifs, la cellule pédagogique pourra compter sur le soutien de l'équipe professionnelle de l'association.

Article 11 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Elle comprend tous les membres de l'association.

Dispose d'une voix délibérative, tout membre actif depuis plus de six mois.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Elle peut également être convoquée à la demande soit de la majorité des membres du conseil d'administration soit du tiers au moins des adhérents.

La convocation, qui comporte l'ordre du jour, est adressée à chaque membre par lettre simple ou par courriel deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur :

- les rapports (moral, activité, financier) de l'exercice annuel écoulé,
- les orientations à venir et le budget correspondant,
- le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration en veillant à favoriser l'égal accès des hommes et des femmes.

L'assemblée générale constitue la cellule pédagogique sur la base du volontariat.

La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale doit être convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Article 12 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration, ou de la moitié des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

La présence de la moitié des membres de l'association est nécessaire pour la validité des délibérations. Le vote par procuration est autorisé. Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde assemblée générale extraordinaire doit être

convoquée selon les mêmes modalités que la première. Cette seconde assemblée générale extraordinaire pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 13 : règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts. Pour sa mise en application, il doit, au préalable, être validé par l'assemblée générale.

Article 14 : dissolution

Dans le cas d'une dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes chargée(s) de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire.

Titre IV Ressources de l'association et adoption des statuts

Article 15 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions,
- du produit des fêtes et manifestations,
- du produit de divers spectacles et prestations,
- de tout autre produit dont la provenance ne serait pas délictueuse.

Article 16 : adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité en assemblée générale extraordinaire tenue à Bayonne le 4 décembre 2014 sous la présidence de M. Roger Goyhénèche, nationalité française, cadre administratif, membre du conseil d'administration de l'association.

M. Roger Goyhénèche était assisté de :

- M. Peio Labeyrie, nationalité française, exploitant-transport, membre du conseil d'administration de l'association,
- Mme Maylis Uhart, nationalité française, ingénieur, membre du conseil d'administration de l'association,
- Mme Catherine Mouesca, nationalité française, coiffeuse, membre du conseil d'administration de l'association,
- M. Iñaki Serrada, nationalité française, retraité, membre du conseil d'administration de l'association,
- M. Xabi Etcheverry, nationalité française, artiste, membre du conseil d'administration de l'association,
- M. Sébastien Paulini, nationalité française, cadre administratif, membre du conseil d'administration de l'association.